



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la Réglementation de Sécurité

Arras, le 24 MARS 2020

Arrêté portant interdiction d'accès du public aux forêts domaniales publiques du département du Pas-de-Calais

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Charte de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L313-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que, par décret du 16 mars 2020 modifié, le Premier ministre a réglementé le déplacement de toute personne hors de son domicile et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher tout rassemblement à l'occasion des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique des personnes et aux besoins des animaux de compagnie dans les forêts domaniales publiques ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès du public aux forêts domaniales publiques situées dans le département du Pas-de-Calais, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 dans le cadre des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie mentionnés au 5° de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 sus-visé.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, les sous-Préfets d'Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Saint-Omer et de Montreuil-sur-Mer, le président du conseil départemental, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,



Fabien SUDRY